

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGISSANT LES MODALITÉS DE CONSULTATION DU PUBLIC
sur la demande présentée par la société ARCELORMITTAL FRANCE
en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et l'exploitation d'un
four à arcs électriques de grande capacité « Jumbo » et d'un four électrique à double poche dit
« Twin » pour la production d'acier à basse émission de CO2 (projet Décarbonation)
pour son installation située sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-10-1 et suivants, R. 181-17 et suivants et R. 181-36 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 102-13, L. 421-1 et suivants, L. 425-1, L. 425-14, R. 421-1 et R. 423-57 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2021 nommant Madame Astrid TOMBEUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée, le 30 juillet 2026 et complétée le 3 et 28 août 2026, par la société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège social est situé au 6 rue André Campra, Immeuble « Le Cézanne » à 93200 SAINT-DENIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la production d'acier à basse émission de CO2 (projet Décarbonation) pour son installation située au 3031 rue du Comte Jean sur le territoire de la commune de 59760 GRANDE-SYNTHE ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le récépissé de dépôt de la mairie de GRANDE-SYNTHE portant sur la demande de permis de construire n° PC 059 27 126 00022 du 11 août 2026, complétée le 15 septembre 2026 ;

Vu le rapport du 7 septembre 2026 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 7 septembre 2026 du président du tribunal administratif de Lille désignant Madame Peggy CARTON, technicienne de l'environnement, en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Myriam DUCHENE désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

Considérant que les conditions sont réunies pour la tenue de la consultation publique ;

Après concertation avec la commissaire enquêtrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 6 rue André Campra, Immeuble « Le Cézanne » à 93200 SAINT-DENIS, a déposé une demande, le 30 juillet 2026 et complétée le 3 et 28 août 2026, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et l'exploitation d'un four à arcs électriques de grande capacité « Jumbo » et d'un four électrique à double poche dit « Twin » pour la production d'acier à basse émission de CO2 (projet Décarbonation) pour son installation située au 3031 rue du Comte Jean sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHE.

Cette demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'une concertation préalable, au titre de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, du 23 novembre 2022 au 12 février 2023 et du 19 mai 2026 au 20 juin 2026, ainsi que d'une concertation continue. Les bilans de ces concertations sont également portés à la consultation pour la bonne information du public.

Cette demande comprend les activités principales suivantes :

- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - **les activités suivantes soumises à autorisation :**

4001. Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 ;

4310-1. Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : **1.** Supérieure ou égale à 10 t ;

4430. Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t ;

4510-1. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1.** Supérieure ou égale à 100 t ;

4725-1. Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1.** Supérieure ou égale à 200 t ;

1450-1. Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1.** Supérieure ou égale à 1 t ;

1630-1. Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1.** Supérieure à 250 t ;

2541. Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j ;

2545. Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW ;

2710-1-a. Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. **1.** Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :
a) Supérieure ou égale à 7 t ;

2718-1. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1.** La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant

supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges ;

2750. Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation ;

2760-1. Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : **1.** Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 ;

2760-2-b. Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : **2.** Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : **b)** Autres installations que celles mentionnées au a ;

2770. Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;

2790. Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 ;

2791-1. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : **1.** Supérieure ou égale à 10 t/j ;

3220. Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure ;

3110. Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ;

3130. Production de coke ;

3210. Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré ;

3230-a. Transformation des métaux ferreux : **a)** Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure ;

3420-e. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : **e)** Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium ;

3520-b. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : **b)** Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ;

3532. Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- traitement biologique ;
 - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;
 - traitement du laitier et des cendres ;
 - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants ;
- Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour ;

3540. Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 ;

3550. Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ;

3710. Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V ;

4734-2-a. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : **2.** Pour les autres stockages : **a)** Supérieure ou égale à 1 000 t ;

4801-1. Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1.** Supérieure ou égale à 500 t ;

◦ **les activités suivantes soumises à enregistrement :**

2515-1-a. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : **a)** Supérieure à 200 kW ;

2517-1. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : **1.** Supérieure à 10 000 m² ;

2560-1. Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : **1.** Supérieure à 1 000 kW ;

2710-2-a. Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. **2.** Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : **a)** Supérieur ou égal à 300 m³ ;

2713-1. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : **1.** Supérieure ou égale à 1 000 m² ;

2716-1. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : **1.** Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;

2921-1-a. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : **1.** Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : **a)** La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW ;

2930-1-a. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : **1.** Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : **a)** Supérieure à 5 000 m² ;

◦ **les activités suivantes soumises à déclaration contrôlée :**

1435-2. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : **2.** Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ;

2563-2. Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : **2.** Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l ;

2564-1-c. Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. **1.** Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : **c.** Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques ;

2795-2. Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : **2)** Inférieure à 20 m³/j ;

2910-A-2. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. **A.** Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, des esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir d'huiles végétales, ou des alcanes obtenus par hydrotraitement d'huiles végétales, d'huiles alimentaires usagées ou de graisses animales, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : **2.** Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ;

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

4718-2-b. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : **2.** Pour les autres installations : **b.** Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t ;

4734-1-c. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : **1.** Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : **c)** Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ;

- **les activités suivantes soumises à déclaration :**

1455. Carbone de calcium (stockage). Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t ;

4140-2-b. Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. **2.** Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **b)** Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t ;

4441-2. Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2.** Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t ;

4719-2. Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2.** Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t ;

- au titre de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

- **les activités suivantes soumises à déclaration :**

1.1.1.0. Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;

1.1.2.0-2. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : **2°** Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an ;

- au titre du permis de construire

La demande de permis de construire n° PC 059 27 126 00022 a été déposée en mairie de GRANDE-SYNTHÉ le 11 août 2026 et complétée le 15 septembre 2026.

Ces demandes sont soumises à une consultation du public, pendant une durée de trois mois, du jeudi 15 octobre 2026 au vendredi 15 janvier 2027, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mesures de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de GRANDE-SYNTHÉ (commune d'installation), DUNKERQUE, FORT-MARDYCK, LOON-PLAGE, MARDYCK, PETITE-SYNTHÉ et SAINT-POL-SUR-MER (communes de rayon) dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres des limites de l'exploitation envisagée.

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié, cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera l'objet de la demande, l'emplacement de l'exploitation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation du public et que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et durant celle-ci, l'avis de consultation publique et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2026>).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et durant celle-ci, le demandeur affichera l'avis de consultation du public sur des panneaux, visibles et lisibles de la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains.

La consultation du public sera annoncée quinze jours avant son ouverture, par les soins du préfet du département du Nord et aux frais du demandeur, dans les journaux LA VOIX DU NORD et NORD ÉCLAIR.

Article 3 – Réunions publiques et permanences

Deux réunions publiques se dérouleront dans la salle Jean Janssen, au 17 rue de la paix à GRANDE-SYNTHÉ, sous l'égide de la commissaire enquêtrice et du pétitionnaire :

- une réunion publique d'ouverture, le vendredi 16 octobre 2026 à 18h00 ;
- une réunion publique de clôture, le mardi 12 janvier 2027 à 18h00.

Madame Peggy CARTON, en qualité de commissaire enquêtrice, se tiendra à la disposition du public, en mairie de GRANDE-SYNTHÉ, au lieu de consultation du dossier :

Mairie de GRANDE-SYNTHÉ

Adresse :

Place François-Mitterrand
59760 GRANDE-SYNTHÉ

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
et de 13h30 à 17h30

Permanences :

- le jeudi 15 octobre 2026 de 09h00 à 12h00 ;
 - le mardi 3 novembre 2026 de 14h00 à 17h00 ;
 - le lundi 23 novembre 2026 de 09h00 à 12h00 ;
 - le mardi 15 décembre 2026 de 14h00 à 17h00 ;
 - le jeudi 7 janvier 2027 de 09h00 à 17h00.
-

Article 4 – Consultation du dossier

Le dossier peut être consulté par le public pendant toute la durée de la consultation, soit du jeudi 15 octobre 2026 au vendredi 15 janvier 2027 inclus, sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7693>. Le dossier peut également être consulté en format papier sur demande en préfecture du Nord, en sous-préfecture de DUNKERQUE et en mairie de GRANDE-SYNTHE dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement.

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé de consultation du public aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 **sur rendez-vous uniquement**.

Article 5 – Observations du public

Le public peut présenter ses observations et propositions pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7693> ;
- par courriel à l'adresse : consultation-du-public-7693@registre-dematerialise.fr ;
- exceptionnellement, de façon orale à la commissaire enquêtrice pendant ses permanences ;
- par voie postale en mairie de GRANDE-SYNTHE, Place François-Mitterrand, jusqu'à la date de clôture de la consultation du public, à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice (en précisant sur l'enveloppe : Consultation du public ARCELORMITTAL FRANCE à GRANDE-SYNTHE).

Les observations et propositions parvenues par courrier postal et celles adressées de façon orale à la commissaire enquêtrice seront consignées par la commissaire enquêtrice sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7693>. Toutes les observations seront reportées et donc accessibles sur internet.

Article 6 – Publication des avis

La commissaire enquêtrice rendra public, dès leur communication sur le site internet dédié à la consultation (<https://www.registre-dematerialise.fr/7693>), les avis mentionnés à l'article R. 181-37 du code de l'environnement, rendus par :

- les conseils municipaux ;
- l'autorité environnementale ;
- l'agence régionale de santé.

La commissaire enquêtrice rendra également public sur le même site internet précité les observations et les propositions du public, et les réponses du pétitionnaire, y compris celles qui auront été formulées lors d'une réunion publique.

Article 7 – Prolongation de la consultation du public

La commissaire enquêtrice peut décider de la prolongation de la consultation du public, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de la consultation et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin de consultation du public.

Article 8 – Clôture de la consultation du public

Après clôture de la consultation du public le **vendredi 15 janvier 2027**, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations et propositions écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 5 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation du public, la commissaire enquêtrice transmet son rapport, assorti des conclusions motivées au préfet, sous couvert du sous-préfet de DUNKERQUE. Elle communique simultanément une copie au président du tribunal administratif de Lille.

Le rapport et les conclusions motivées seront publiés par la commissaire enquêtrice sur le site internet dédié à la consultation (<https://www.registre-dematerialise.fr/7693>), au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase de consultation du public, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de GRANDE-SYNTHÉ rendra sa décision d'accord ou de refus de permis de construire.

Article 9 – Compléments d'information

Tout renseignement supplémentaire relatif au projet peut être obtenu auprès de la société ARCELORMITTAL FRANCE à l'adresse 3031 rue du Comte Jean à 59760 GRANDE-SYNTHÉ et plus précisément à Monsieur Fabrice WATTERLOT par courriel : fabrice.watterlot@arcelormittal.com.

Article 10 – Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÉ, DUNKERQUE, FORT-MARDYCK, LOON-PLAGE, MARDYCK, PETITE-SYNTHÉ et SAINT-POL-SUR-MER ;
- commissaire enquêtrice, Madame Peggy CARTON ;
- président du tribunal administratif de Lille ;
- président du grand port maritime de Dunkerque ;
- président de la communauté urbaine de Dunkerque ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le **23 SEP. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice


Astrid TOMBEUX